

ainsi qu'il suit et leur seront payés selon les règles de la comptabilité publique :

Contre-maitres. ....	6 <sup>f</sup> 25
Ouvriers.....	5 00
Plongeurs.....	7 50
Manœuvres. ....	2 00

Art. 5. Le directeur de l'arsenal recevra un supplément mensuel de 100 francs.

Art. 6. Il sera payé à titre de gratification mensuelle les sommes suivantes, savoir :

Le maitre de manœuvre.....	50 <sup>f</sup> 00
Le maitre forgeron.....	30 00
Le secrétaire comptable. ....	30 00
Le portier. ....	15 00
Le cuisinier.....	15 00

Art. 7. Le Chef du service administratif sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 18 décembre 1854.

Signé : DU BOUZET.

---

Certifié conforme :

Papeete, le 1<sup>er</sup> janvier 1855.

*Le contrôleur colonial,*

Signé : M<sup>ce</sup> DE CHICOURT.